

Arrêt

n°187 033 du 19 mai 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour », prise le 9 octobre 2012 et notifiée le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base des instructions ministrielles du 19 juillet 2009, et le 28 janvier 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 3 février 2012 par la partie défenderesse.

1.2. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel a suivant le recours été notifié au requérant le 20 août 2012.

1.3. Par courrier du 25 janvier 2012, le requérant a introduit une « *demande de prolongation d'un CIRE temporaire [...]* ».

1.4. Le 23 juillet 2012, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse concernant une « demande d'autorisation de séjour illimitée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

1.5. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers en date du 08.04.2011, en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006.

Considérant que les conditions de séjour étaient de produire un permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent, ainsi qu'un contrat de travail récent.

Considérant que l'intéressé a produit un nouveau permis de travail B, pour le compte la société MBA Fashion, valable du 08.05.2012 au 07.05.2013.

Considérant que nos services ont effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation de la base de données DIMONA (Déclaration Immédiate à l'Office National de la Sécurité Social), le 21.09.2012.

Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a presté que six mois pour son ancien employeur, à savoir [A.S.], alors que son précédent permis de travail B pour le compte de cet employeur était valable du 04.01.2011 au 03.01.2012. Dès lors, force est de constater que les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent n'ont pas été respectées.

Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui dispose, que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail.

Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail pour la période du 04.01.2011 au 03.01.2012, l'intéressé n'a pas effectué de telles prestations conformément au permis de travail B qui lui a été octroyé.

Considérant que l'intéressé est en séjour illégale depuis le 04.01.2012.

Considérant qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée... » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

Notons que rien n'interdit à l'intéressée d'introduire une demande de long séjour (visa D) auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

L'intéressé devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire, dans les trente jours de la notification de la présente. A défaut, il s'expose à un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de sécurité juridique, du principe de bonne foi et de bonne administration, des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, du manquement au devoir de minutie, de l'article 32 de la Constitution, de l'excès et du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation; ».

Elle soutient que la partie défenderesse opère « [...] une confusion fondamentale entre les procédures et, partant, une contradiction dans les motifs fondant sa décision et se livre, en outre, à un excès voire à un détournement de pouvoir ; ».

2.2. Dans une première branche, quant au grief fait de la confusion des procédures et à la contradiction dans les motifs, elle argue pour l'essentiel que le requérant n'a jamais adressé une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de sa commune dès lors que ses demandes ont directement été adressées à la partie défenderesse et intitulée « [...] soit « demande de prolongation d'un CIRE temporaire », soit « demande de retrait de décision » ». Elle soutient que l'intitulé de la demande introduite le 23 juillet 2012 relève d'une erreur matérielle. Elle constate que la décision attaquée, elle-même conclut « la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée », admettant de la sorte qu'il s'agissait bien d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour. Dans un second grief, elle argue « Qu'en considérant cette demande « recevable » mais « non fondée », la partie adverse admet implicitement que le requérant a démontré des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner introduire une demande de séjour dans son pays d'origine mais estime cette demande insuffisamment fondée au niveau des raisons humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique ; ». Elle reproche alors à la partie défenderesse d'avoir allégué, dans la décision querellée, « [...] Que, pourtant, en alléguant que le requérant s'est vu retirer son permis de travail B et n'aurait travaillé que six mois, constat opéré après consultation de la DIMONA, sans procéder à un examen plus approfondi des raisons de ce retrait de permis de travail B alors qu'elle fonde précisément sa décision sur cet élément », manquant de la sorte à son devoir de minutie et son obligation de motivation. Elle rappelle sur ce point la portée de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration. Elle expose ensuite qu'en l'espèce la décision de retrait de permis B a été prise par la région bruxelloise au motif que le lieu d'exercice du travail n'était pas celui indiqué dans le contrat suite à un manquement de précision à cet égard de la part de l'employeur. Aussi, « L'employeur du requérant- ignorant la législation en vigueur- a omis d'effectuer une déclaration DIMONA dès le commencement des activités et ce, alors que [le requérant] était effectivement "déclaré" », avant d'ajouter que « [...] l'employeur du requérant a régularisé cette situation par la suite mais postérieurement à la décision de retrait d'autorisation qui lui avait été notifiée, de sorte que le recours introduit contre cette décision de retrait a également été rejeté ». Elle affirme donc que « [...] le requérant a ainsi perdu la possibilité de travailler en raison de négligences exclusivement imputables à son précédent employeur et qu'il incombait à la partie adverse d'en tenir compte », et, d'autre part, que le requérant n'a jamais sollicité la moindre aide sociale et qu'il n'a donc jamais constitué une charge pour la collectivité.

Elle soutient ensuite « Que s'il n'est pas contesté que le renouvellement du permis de travail B du requérant était conditionné par la production d'un permis de travail B valable et de preuves d'un travail effectif récentes, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la partie adverse de faire une appréciation raisonnable et disproportionnée de cette condition au regard de l'intention du législateur et du gouvernement », laquelle intention est « [...] d'empêcher que les personnes ayant bénéficier d'une régularisation de séjour ne devienne une charge déraisonnable pour la collectivité ». Elle estime « Qu'il est dès lors arbitraire et disproportionné de refuser un renouvellement d'autorisation de séjour au requérant eu égard à ces éléments au seul motif qu'il n'aurait travailler que six mois sans tenir compte de la décision de retrait de son permis de travail B ni des raisons à l'origine de ce retrait, à fortiori alors que le requérant s'est vu délivrer un nouveau permis de travail par la suite ».

3. Discussion

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la Loi prévoit que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a accordé une autorisation de séjour temporaire au requérant et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : un nouveau permis de travail B ; la preuve d'un travail effectif et récent ; un contrat de travail récent.

En l'occurrence, le requérant sollicitait le renouvellement de son autorisation de séjour de plus de trois mois, dans le cadre d'une activité salariée, exercée en Belgique. A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'il était autorisé à travailler en Belgique, sur la base du permis de travail de type B, lui délivré le 8 mai 2012 et qu'il était en possession d'un contrat de travail.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture de la motivation de la décision querellée, qu'ayant notamment constaté que « [...] l'intéressé n'a presté que six mois pour son ancien employeur, à savoir [A.S.], alors que son précédent permis de travail B pour le compte de cet employeur était valable du 04.01.2011 au 03.01.2012. Dès lors, force est de constater que les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent n'ont pas été respectées. [...] », la partie défenderesse a considéré que « [...] la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

En termes de requête, la partie requérante soutient à cet égard « Qu'il est dès lors arbitraire et disproportionné de refuser un renouvellement d'autorisation de séjour au requérant eu égard à ces éléments au seul motif qu'il n'aurait travailler que six mois sans tenir compte de la décision de retrait de son permis de travail B ni des raisons à l'origine de ce retrait, à fortiori alors que le requérant s'est vu délivrer un nouveau permis de travail par la suite ». En effet, le Conseil ne peut que constater qu'aucune condition relative à son précédent permis de travail n'était mise à son renouvellement de l'autorisation de séjour.

Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée afin de permettre à la partie requérante de comprendre son raisonnement.

Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'ils ne rencontrent nullement l'argument de la partie requérante quant à ce. En effet, il ressort du libellé même de l'acte attaqué que si effectivement la base légale annoncée est l'article 9 bis de la Loi, le développement des motifs ainsi que la formule de clôture

réponde à une demande de renouvellement. Dès lors, nonobstant l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 2011, la partie défenderesse semble au vu des termes qu'elle a elle-même utilisé réexaminer le dossier de renouvellement. De plus si le courrier du 23 juillet 2012 indique « (...) demande d'autorisation de séjour illimité sur base de l'article 9bis (...) » son contenu s'apparente à une demande de réexamen du renouvellement et non à une nouvelle demande 9bis, dont la procédure est fixée dans la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la Loi ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE